

## Conditions générales de l'Assurance Solde applicable à partir du 1er janvier 2015

Pour l'interprétation des présentes conditions générales on entend par :

### **L'assureur:**

AG Insurance s.a., entreprise d'assurances, Bd. E. Jacqmain 53, B-1000 Bruxelles – RPM Bruxelles – TVA BE 0404.494.849.

### **Le preneur d'assurance:**

bpost banque s.a., établissement de crédit, Rue du Marquis 1 bte 2, B-1000 Bruxelles - RPM Bruxelles - TVA. BE 0456.038.471.

### **bpost :**

bpost s.a. de droit public, Centre Monnaie, B-1000 Bruxelles – RPM Bruxelles – TVA BE 0214.596.464, Distributeur de bpost banque.

### **L'assuré:**

#### 1) pour un compte à vue ou compte d'épargne

Toute personne physique, titulaire ou co-titulaire d'un compte à vue ou d'un compte d'épargne ouvert auprès de bpost banque (ci-après dénommé "compte"), qui a adhéré à l'assurance au moment de l'accident et pour laquelle la contribution a été prélevée. Tant que le titulaire ou co-titulaire d'un compte a moins de 5 ans, la tête assurée est le père ou, à défaut, la mère ou, à défaut, le tuteur ou la tutrice. En cas de séparation entre nue-propriété et usufruit, le titulaire de la nue-propriété est considéré comme étant l'assuré.

#### 2) pour un Compte Jeunes

Pour un Compte Jeunes ouvert auprès de bpost banque et pour lequel il y a adhésion à l'assurance au moment de l'accident, est considéré comme assuré le père et/ou la mère du titulaire du compte Jeunes pour autant que ce compte soit ouvert au moment de l'accident.

### **Le bénéficiaire:**

Toute personne à qui une indemnité est due en vertu des présentes conditions générales.

### **La convention:**

Contrat relatif à l'Assurance Solde, conclu par le preneur auprès de l'assureur pour compte de l'assuré, en faveur des bénéficiaires. Il n'existe cependant aucun rapport juridique sous-jacent entre les bénéficiaires différents du preneur et le preneur du fait de cette convention.

## **Art. I - Objet et étendue de l'assurance**

La présente assurance a pour objet le paiement d'une prestation déterminée en cas de décès par accident de l'assuré. Pour être couvert, le décès doit d'une part être consécutif à un accident, tel que défini ci-après, et d'autre part ne pas constituer un risque exclu par l'article IV. Il appartient aux bénéficiaires d'en apporter la preuve. La couverture vaut dans le monde entier.

Par "accident", on entend tout événement provenant de l'action soudaine et fortuite d'une cause extérieure indépendante de l'organisme de l'assuré et qui a pour conséquence directe le décès.

Est notamment assimilé à un "accident", le décès qui est la conséquence directe d'une chute, d'un accident de la circulation ou d'une noyade.

La couverture est également accordée lorsque le décès se produit durant un délai d'un an après la survenance de l'accident, pour autant que les bénéficiaires apportent la preuve que le décès est directement imputable à cet accident. Ce délai est réduit à 30 jours pour les assurés âgés de 70 ans ou plus au jour de l'accident.

L'assureur couvre les dommages causés par le terrorisme (et reconnu comme tel) conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme à l'exception des dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique. A cette fin, l'assureur est membre de l'ASBL TRIP (**T**errorism **R**einsurance and **I**nsurance **P**ool) et toute prestation assurée dans ce cadre sera dès lors gérée, déterminée et limitée conformément au mécanisme de solidarité et règlement des sinistres tels que définis dans la loi du 1<sup>er</sup> avril 2007 susmentionnée.

## **Art. II - Indemnités assurées**

### 1) pour un compte à vue ou compte d'épargne assuré

#### *a) l'assuré est titulaire ou co-titulaire d'un seul compte assuré*

- Solde créditeur à la veille du jour de l'accident

L'assureur garantit aux bénéficiaires le paiement d'une indemnité égale au solde créditeur du compte assuré à la veille du jour de l'accident, à condition que celui-ci soit encore ouvert au jour de la déclaration.

Si l'assuré est âgé de 70 ans ou plus au jour de l'accident, cette même indemnité est automatiquement diminuée d'un pourcentage dépendant de l'âge de l'assuré au jour de l'accident. Ce pourcentage s'obtient en multipliant par 5 le nombre d'anniversaires de l'assuré depuis la date de son 70<sup>ème</sup> anniversaire (compris dans le nombre) jusqu'au jour de l'accident.

Illustration du mécanisme de détermination de l'indemnité :

L'indemnité assurée s'élève à :

- 100 % du solde créditeur du compte assuré dès lors que l'assuré était âgé de moins de 70 ans au jour de l'accident ;

- 95 % du solde créditeur du compte assuré dès lors que l'assuré se situait au jour de l'accident dans une tranche d'âge comprise entre le jour de son 70<sup>ème</sup> anniversaire et la veille de son 71<sup>ème</sup> anniversaire ;

- 90 % du solde créditeur du compte assuré dès lors que l'assuré se situait au jour de l'accident dans une tranche d'âge comprise entre le jour de son 71<sup>ème</sup> anniversaire et la veille de son 72<sup>ème</sup> anniversaire ;

- 85 % du solde créditeur du compte assuré dès lors que l'assuré se situait au jour de l'accident dans une tranche d'âge comprise entre le jour de son 72<sup>ème</sup> anniversaire et la veille de son 73<sup>ème</sup> anniversaire ;

etc .....

A partir du 89<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré, l'indemnité assurée est égale à l'indemnité minimum visée ci-dessous.

L'indemnité assurée s'élève au minimum à 1.250 EUR et au maximum à 25.000 EUR par compte assuré.

L'indemnité assurée telle que déterminée ci-dessus, en ce compris le minimum et le maximum par compte assuré, est divisée par le nombre de co-titulaires du compte assuré.

- Solde débiteur à la veille du jour de l'accident

L'indemnité assurée s'élève automatiquement au montant minimum forfaitaire de 1.250 EUR.

Cette indemnité minimum forfaitaire est divisée par le nombre de co-titulaires du compte assuré.

*b) L'assuré est titulaire ou co-titulaire de plusieurs comptes assurés*

Si un même assuré est titulaire ou co-titulaire de plusieurs comptes assurés, l'indemnité assurée est égale à la somme des indemnités assurées pour chaque compte assuré, comme déterminé au point a).

c) L'indemnité assurée telle que déterminée ci-dessus aux points a) et b) est majorée d'une indemnité complémentaire forfaitaire de 1.250 EUR par enfant de l'assuré, pour autant qu'à la veille de l'accident cet enfant était âgé de moins de 18 ans ou était bénéficiaire d'allocations familiales légales.

d) L'indemnité assurée, telle que déterminée ci-dessus (indemnité complémentaire comprise), ne pourra jamais dépasser 50.000 EUR par tête assurée.

2) pour un compte Jeunes assuré

L'assureur garantit au bénéficiaire le paiement d'une indemnité forfaitaire égale à 2.500 EUR. Ce montant est doublé en cas de décès des père et mère dans le même accident.

### **Art. III – Prise d'effet de la garantie**

a) Les garanties sont acquises à dater de l'adhésion à l'assurance. Chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier, les garanties sont tacitement reconduites pour une durée d'un an, aux conditions et tarifs en vigueur à cette date, pour autant que la convention entre le preneur et l'assureur ait été renouvelée et que la contribution d'application est payée ou prélevée du compte.

b) La contribution due est annuelle et correspond à un montant forfaitaire (montant calculé au prorata en ce qui concerne l'année de l'adhésion). Faute de paiement de la contribution annuelle, l'adhésion prendra fin de plein droit le 1<sup>er</sup> mars à 0 heures.

c) Aucune indemnité ne sera payée par l'assureur en lien avec un compte à vue ou un compte d'épargne si le titulaire ou le co-titulaire du compte n'a pas adhéré à la présente assurance ou a signifié par écrit son refus d'y participer ou si sa contribution n'a pu être prélevée pour ce compte, pour la période d'assurance au cours de laquelle l'accident est survenu, en raison d'une insuffisance d'actif, d'une opposition, d'une situation de contentieux ou de toute autre raison non imputable à l'assureur.

d) Aucune indemnité ne sera payée par l'assureur pour les comptes non assurables, comme par exemple : les comptes avec opposition ou avec clauses de réserve (garantie locative, don manuel,...), les comptes qui n'ont pas le caractère d'un compte à vue ou d'un compte d'épargne ordinaire (épargne pension, les comptes à terme, les comptes techniques, les comptes en contentieux, les comptes ouverts au nom de défunt, les comptes provisoires, les comptes dont le montant provient de l'utilisation d'un crédit ou d'une avance accordé par le preneur à l'assuré), les comptes des personnes partiellement ou totalement incapables au sens du Code Civil, des titulaires ou co-titulaires de comptes ouverts au nom d'une association de fait, d'une ASBL, d'une société commerciale ou non et de manière plus générale, d'une personne morale quelconque, de comptes spéciaux, rubriqués ou non, ouverts à des fins professionnelles par des avocats, notaires, mandataires de justice et assimilés.

### **Art. IV - Exclusions**

N'est pas couvert, le décès qui :

- résulte directement ou indirectement de guerre, d'invasion ou de guerre civile; d'émeute lorsque l'assuré y a pris part activement;
- résulte directement ou indirectement de la participation, par tous moyens, à toutes courses de vitesse, paris ou défis, y compris leur préparation et entraînements;
- résulte, directement ou indirectement, d'une cause médicale interne;
- survient alors que l'assuré pilote un appareil de navigation aérienne privé;
- résulte, directement ou indirectement, de tout acte de l'assuré portant volontairement atteinte à son intégrité physique ou d'un comportement notoirement téméraire de l'assuré ;

- résulte directement ou indirectement d'un suicide ou d'une tentative de suicide, de rixe, d'utilisation de stupéfiants ou de stimulants, d'utilisation de médicaments de manière non-conforme à une prescription médicale, de la conduite routière irresponsable;
- survient lorsque l'assuré est en état d'intoxication alcoolique, en état d'ivresse ou d'aliénation mentale, à moins qu'il ne soit établi que ces circonstances n'ont eu aucune influence sur le déroulement de l'accident;
- résulte directement ou indirectement d'une exposition volontaire à un danger exceptionnel, sauf dans le but de sauver une vie humaine, ou d'un acte qui est ou qui aurait pu être qualifié de crime ou délit intentionnel, dont l'assuré est auteur ou coauteur et dont il aurait pu prévoir les conséquences;
- résulte directement ou indirectement d'un fait intentionnel d'un bénéficiaire ou à son instigation;
- résulte directement ou indirectement d'une modification de structure d'un noyau atomique (quel qu'en soit l'origine) ou de toute source de radiations ionisantes, d'une catastrophe naturelle;
- survient au cours ou des suites d'une intervention chirurgicale, sauf si cette intervention est la conséquence d'un accident couvert.

## **Art. V - Bénéficiaires de l'indemnité**

### 1) pour un compte à vue ou compte d'épargne assuré

§1 L'indemnité sera versée :

1. au conjoint (non divorcé, ni séparé de corps et de bien) ou au cohabitant légal de l'assuré;
2. à défaut, aux enfants de l'assuré par parts égales ou, le cas échéant, aux autres descendants venant par représentation;
3. à défaut, aux père et mère de l'assuré par parts égales ou, le cas échéant, au survivant de ceux-ci;
4. à défaut, à la succession de l'assuré, à l'exclusion des États, organes décentralisés et assimilés.

§2 Lorsque le titulaire du compte est âgé de moins de 5 ans, l'indemnité due en cas de décès de la tête assurée reviendra au titulaire du compte assuré.

§3 Si à la date du décès, le compte assuré présente un solde débiteur, l'indemnité assurée sera versée :

1. au preneur à concurrence du solde débiteur du compte assuré;
2. aux bénéficiaires mentionnés dans les 2 premiers paragraphes de cet article et conformément à l'ordre qui y est repris pour l'excédent éventuel.

### 2) pour un Compte Jeunes assuré

Dans le cadre du Compte Jeunes, le bénéficiaire est l'(les) enfant(s) (co-)titulaire(s) du Compte Jeunes, par parts égales le cas échéant.

Si le compte assuré est débiteur la veille du jour de l'accident, le montant du découvert sera déduit de l'indemnité à payer au bénéficiaire et versé sur le compte assuré.

## **Art. VI - Formalités en cas de décès par accident**

Toute personne qui prétend au bénéfice de l'assurance devra :

- déclarer l'accident ayant occasionné le décès de l'assuré auprès de l'un des bureaux de bpost le plus tôt possible, et au plus tard dans les trente jours à compter de la survenance du décès, sauf en cas de force majeure, aux fins d'en informer l'assureur;
- compléter le formulaire prévu à cet effet: le premier volet par le bénéficiaire, le deuxième volet par un médecin justifiant le caractère accidentel du décès;
- renvoyer ce formulaire, complété et signé, à l'adresse y mentionnée, accompagné :
  - d'un extrait d'acte de décès et
  - de la justification de la qualité de bénéficiaire (conformément à l'art. V);
  - le cas échéant, de la preuve du paiement d'allocations familiales pour les enfants à charge visés à l'article II.

Les renseignements complémentaires demandés doivent être transmis à l'assureur ou à son médecin-conseil dans les 30 jours. L'assureur pourra, s'il le juge nécessaire, réclamer la preuve que le décès est survenu dans les conditions décrites à l'art. I.

### **Art. VII - Dispositions générales**

- Le preneur se réserve le droit de mettre fin à l'adhésion à l'échéance annuelle de la convention, le 31 décembre de chaque année, en le notifiant à l'assuré au moins 3 mois avant l'échéance annuelle.
- Le preneur et l'assureur se réservent le droit de modifier le montant de la contribution à l'assurance ainsi que les garanties et conditions de l'assurance à l'échéance annuelle, en le notifiant à l'assuré au moins 2 mois avant l'échéance annuelle.
- Sans préjudice d'autres moyens de communication, toute notification est valablement faite à l'assuré au moyen d'un extrait de compte. La date de la notification est la date à partir de laquelle l'extrait de compte est disponible pour l'assuré.
- Dans le cadre d'un compte à vue ou d'un compte épargne, l'assuré a la faculté de renoncer à tout moment à l'adhésion à la présente assurance en le signifiant par écrit au preneur. L'adhésion à l'assurance prend fin de plein droit lorsque l'assuré n'est plus titulaire ou co-titulaire d'un compte assuré et perd de ce fait sa qualité d'assuré.
- Dans le cadre d'un Compte Jeunes, l'adhésion à l'« Assurance Solde » prend automatiquement fin dès le 25<sup>ème</sup> anniversaire du titulaire du compte.

- La présente assurance est soumise au droit belge, et plus précisément à la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Tous les litiges relatifs à ce contrat sont exclusivement du ressort des tribunaux belges.

- Si vous avez une plainte à formuler en lien avec cette assurance, vous pouvez adresser votre plainte par écrit à AG Insurance SA, Service de Gestion des Plaintes, Bd Emile Jacqmain 53, 1000 Bruxelles, E-mail : [customercomplaints@aginsurance.be](mailto:customercomplaints@aginsurance.be)  
Si la solution proposée par AG Insurance ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez soumettre le litige à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, [www.ombudsman.as](http://www.ombudsman.as) ou par E-mail : [info@ombudsman.as](mailto:info@ombudsman.as).

Cette plainte ne porte pas préjudice à la possibilité d'intenter une action en justice.

Toute plainte relative à l'intermédiaire (bpost banque) proposant cette assurance peut également être adressée à l'Ombudsman des Assurances.

- Toute communication ou demande en rapport avec les présentes conditions générales sera valablement adressée à bpost banque via les guichets de bpost, à l'exception des

actes judiciaires qui devront être signifiés à AG Insurance sa, Boulevard Emile Jacqmain 53 à B-1000 Bruxelles.

- Vous pouvez communiquer avec votre assureur en français et en néerlandais. Tous les documents contractuels sont disponibles en français et en néerlandais.

### **Art. VIII – Protection de la vie privée**

Comme responsables du traitement, AG Insurance sa, bd E. Jacqmain 53 – B-1000 Bruxelles et bpost banque sa, Rue du Marquis 1 bte 2, – B-1000 Bruxelles, traitent les données personnelles de l'assuré.

Ces données peuvent également être traitées par la bpost, société anonyme de droit public, centre Monnaie, B-1000 Bruxelles pour la gestion de son fichier clientèle et le direct marketing des produits et services qu'elle émet et/ou distribue.

L'intéressé marque son accord sur l'enregistrement et le traitement de ses données personnelles à des fins de gestion des relations qui découlent du contrat d'assurance, de prévention des abus et des fraudes, de confection de statistiques et tests.

L'intéressé marque son accord sur la communication de ces données à d'autres tiers lorsque l'exécution du contrat le requiert ou en cas d'intérêt légal. Cet accord vaut également pour la communication vers des pays non-membres de l'Union Européenne.

L'accès aux données personnelles est strictement réservé aux personnes qui en ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions. Le refus de l'intéressé de communiquer les données personnelles demandées par AG Insurance et/ou par bpost banque, peut empêcher la naissance de relations contractuelles, en modifier la nature ou en influencer la gestion.

L'intéressé donne son consentement explicite et spécial pour le traitement par AG Insurance des données personnelles le concernant relatives à la santé sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé, ainsi que, dans les mêmes conditions, pour le traitement par des réassureurs ou coassureurs éventuels situés en Belgique ou à l'étranger. Dans le seul cas où elle est nécessaire aux fins de traitement ou d'exécution du contrat d'assurance, il marque son accord sur la collecte de ces données auprès de tiers.

Les données relatives à la santé sont traitées aux fins mentionnées ci dessus, à l'exception du direct marketing.

L'intéressé a le droit de s'opposer, sur simple demande et gratuitement, au traitement de ses données personnelles à des fins de marketing direct en s'adressant à son bureau de bpost. L'intéressé a également un droit de consultation et de rectification des données inexacts, relativement aux données personnelles le concernant. Pour exercer ces droits, l'intéressé envoie une demande écrite, datée et signée, à (aux) l'adresse(s) susmentionnée(s).

bpost banque sa, Rue du Marquis 1 bte 2, B-1000 Bruxelles, agréée sous le n° FSMA 16.290 A, intervient comme agent d'assurances lié d'AG Insurance sa, Bd. E. Jacqmain 53, B-1000 Bruxelles. Les produits d'AG Insurance qui vous sont proposés, sont commercialisés via les canaux de distribution de bpost sa de droit public, siège social Centre Monnaie, B-1000 Bruxelles, agréé comme intermédiaire d'assurances sous le n° FSMA 25.275 cA-cB.